



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-138

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral n°413/2020/DDT du 18 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020 modifié encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts. (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral n°413/2020/DDT du 18 décembre 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du 5
novembre 2020 modifié encadrant les dérogations au
confinement en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté préfectoral n°413/2020/DDT du 18 décembre 2020

abrogeant l'arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020 modifié encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°402/2020/DDT du 27 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement sont remplacées par un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc plus lieu de disposer d'une dérogation pour la pratique de la chasse en journée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

Arrête :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n°378/2020/DDT du 5 novembre 2020 et n°402/2020/DDT du 27 novembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information au président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, aux membres de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage, au Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges et au directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Epinal, le 18 décembre 2020

Le préfet,

Yves SEGUY